Government of Canada | Gouvernement du Canada

Canadian General Standards Board | Office des normes générales du Canada

Series 2

Série des 2

WITHDRAWAL

March 2012

Selected standards in the series Soaps and detergents

These National Standards of Canada are hereby withdrawn due to limited use and support for their revision.

The Standards Council of Canada requires that accredited Standards Development Organizations, such as the CGSB, regularly review a consensus Standard to determine whether to re-approve, revise or withdraw. The review cycle is normally five years from the publication date of the latest edition of the Standard.

The information contained in these Standards was originally developed pursuant to a voluntary standards development initiative of the CGSB. The information contained therein may no longer represent the most current, reliable, and/or available information on these subjects. CGSB hereby disclaims any and all claims, representation or warranty of scientific validity, or technical accuracy implied or expressed respecting the information therein contained. The CGSB shall not take responsibility nor be held liable for any errors, omissions, inaccuracies or any other liabilities that may arise from the provision or subsequent use of such information. These Standards are to be referred to for archival purposes only as their content has been repealed as of

RETRAIT

Mars 2012

Sélection de normes de la série Savons et détergents

Ces Normes nationales du Canada sont retirées par le présent avis en raison de leur utilisation limitée et du manque de support pour leur révision.

Le Conseil canadien des normes exige que les organismes accrédités d'élaboration de normes, tel que l'ONGC, effectue régulièrement un examen des normes consensuelles afin de déterminer s'il y a lieu d'en renouveler l'approbation, de les réviser ou de les retirer. Le cycle d'examen d'une norme est généralement de cinq ans à partir de la date de publication de la dernière édition de celle-ci.

L'information contenue dans ces normes a été élaborée initialement en vertu d'une initiative volontaire d'élaboration de normes de l'ONGC. Elle peut ne plus représenter l'information disponible et/ou l'information la plus actuelle ou la plus fiable à ce sujet. L'ONGC décline par la présente toute responsabilité à l'égard de toute affirmation, déclaration ou garantie de validité scientifique ou d'exactitude technique implicite ou explicite relative à l'information contenue dans ces normes. L'ONGC n'assumera aucune responsabilité et ne sera pas tenu responsable quant à toute erreur, omission, inexactitude ou autre conséquence pouvant découler de la fourniture ou de l'utilisation subséquente de cette information. Ces normes doivent être consultées à des fins archivistiques

the date on this withdrawal notice.

Archived copies of withdrawn standards for historic or archival purposes are still available from the CGSB Sales Centre by telephone at 819-956-0425 or 1-800-665-2472, by fax at 819-956-5740, by Internet at www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/, by e-mail at ncr.CGSB-ONGC@tpsgc-pwgsc.gc.ca or by mail at Sales Centre, Canadian General Standards Board, 11 Laurier Street, Gatineau, Canada K1A 1G6.

CAN/CGSB-2.60-92

Remover for Water-Emulsion Floor Polish and Wax (ICS 71.100.40)

CAN/CGSB-2.107-92

General Purpose Built Liquid Detergent (ICS 71.100.40)

CAN/CGSB-2.160-95

General Purpose, Germicidal Detergent (ICS 71.100.40)

seulement puisque leur contenu a été révoqué à la date du présent avis de retrait.

Des copies archivées des normes retirées peuvent être obtenues à des fins historiques ou archivistiques auprès du Centre des ventes de l'ONGC. Il suffit d'en faire la demande par téléphone au 819-956-0425 ou 1-800-665-2472, par télécopieur au 819-956-5740, par Internet à : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/, par courriel à ncr.CGSB-ONGC@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou par courrier adressé au Centre des ventes, Office des normes générales du Canada, 11, rue Laurier, Gatineau, Canada K1A 1G6.

CAN/CGSB-2.60-92

Décapant pour sols recouverts de cire et d'encaustique, de type émulsion aqueuse (ICS 71.100.40)

CAN/CGSB-2.107-92

Détergent liquide d'usage général additionné d'agents améliorant la détergence (ICS 71.100.40)

CAN/CGSB-2.160-95

Détergent liquide germicide, à usage général (ICS 71.100.40)

Office
des normes
générales
du Canada

CAN/CGSB-2.160-95

Remplace CAN/CGSB-2.160-M87

Détergent liquide germicide, à usage général

Withdrawn/Retirée



Norme nationale du Canada

La présente norme a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme fédéral relevant du ministère des Approvisionnements et Services. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants. Le Conseil consultatif du Ministre pour l'ONGC passe en revue les décisions prises par consensus.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme rédacteur de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales établies par cet organisme sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et la mise à jour des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

Plusieurs des tests requis aux termes des normes de l'ONGC sont dangereux. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

L'ONGC ne se prononce pas quant à la validité de la propriété industrielle de chaque article assujetti à la présente norme. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité de la propriété industrielle.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Services de vente et de marketing
Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada
K1A 1G6

Le CONSEIL CANADIEN DES NORMES est l'organisme de coordination du Système de normes nationales, une fédération d'organismes indépendants et autonomes qui travaillent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du Conseil sont d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire comme moyen d'améliorer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce national et international et de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la normalisation.

Une Norme nationale du Canada est une norme, approuvée par le Conseil canadien des normes, qui reflète une entente raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des producteurs, utilisateurs, consommateurs et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

L'approbation d'une norme en tant que Norme nationale du Canada indique qu'elle est conforme aux critères et méthodes établis par le Conseil canadien des normes. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme; cet aspect demeure la responsabilité de l'organisme rédacteur de normes accrédité.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada lorsque la chose est possible. Ces normes font l'objet d'examens périodiques; c'est pourquoi il est recommandé aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a préparée.

La responsabilité d'approuver les Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
45, rue O'Connor
Bureau 1200
Ottawa, Ontario
K1P 6N7

Comment commander des publications de l'ONGC:

par téléphone — (613) 941-8703 *ou*
— 1-800-665-CGSB
(Canada seulement)

par télécopieur — (613) 941-8705

par la poste — Centre des ventes de l'ONGC
Ottawa, Canada
K1A 1G6

en personne — Bureau 1402
222, rue Queen
Ottawa, Ontario

Withdrawn/Retirée

NORME NATIONALE DU CANADA

CAN/CGSB-2.160-95

Remplace CAN/CGSB-2.160-M87

DÉTERGENT LIQUIDE GERMICIDE, À USAGE GÉNÉRAL

L'Office des normes générales du Canada administre un programme de listage des homologations de produits conformes aux exigences de la présente norme. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme de listage, s'adresser à la direction de l'évaluation de la conformité de l'ONGC.

Withdrawn/Retirée

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada ONGC

Approuvée par le

Conseil canadien des normes

Publiée, septembre 1995, par
l'Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada K1A 1G6

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada — 1995

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ DES SAVONS ET DÉTERGENTS

(Composition à la date d'approbation)

Pecman, S.	*Président*	Ministère de la Défense nationale
Back, N.		DL Skin Care Products Ltd.
Beshai, J.		Ministère de la Défense nationale
Capill, W.		Diversey Inc.
Carter, C.W.		Albright & Wilson Americas Inc.
Chambers, S.		Dell Tech Laboratories Ltd.
Christison, J.		ORTECH
Coffey, B.		Lever Brothers Ltd.
Cook, B.		Ville d'Edmonton
Coomber, R.		Saskatchewan Procurement Management Corporation
Cyr, P.		Empire Maintenance Industries Inc.
Dadd, G.		Ministère de la Santé, Ontario
Dunlop, D.		Dustbane Products Ltd.
Gosling, D.		Association canadienne des fournisseurs de produits sanitaires
Grant, C.S.		Ministère des Services gouvernementaux, Manitoba
Heilik, J.		Industry Canada
Law, M.M.		Santé Canada
Layton, R.		Rohm & Haas Canada Inc.
Mommersteeg, M.		S.C. Johnson and Son Ltd.
Patterson, W.J.		Standards Chemicals
Philipp, H.		Ministère des Approvisionnements et Services
Poutney, R.		Ministère des Services gouvernementaux, Colombie-Britannique
Schiff, N.		Lever Industrial
Simon, T.R.		Tanda Associates
Tryl, V.		Ville de Toronto
Walden, A.		Deb Swarfega Inc.
Poirier, R.R.	*Secrétaire*	Office des normes générales du Canada

Withdrawn/Retirée

Nous remercions le Bureau de la traduction du Secrétariat d'État de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

DÉTERGENT LIQUIDE GERMICIDE, À USAGE GÉNÉRAL

1. OBJET

1.1 La présente norme précise les exigences auxquelles doit satisfaire un détergent liquide synthétique qui renferme un germicide phénolique, à ammonium quaternaire ou un autre type de germicide.

1.2 Le détergent liquide germicide produit en fonction de la présente norme est principalement destiné au nettoyage général et à la désinfection des planchers, des murs et d'autres surfaces dures dans les établissements où la destruction des bactéries est importante. Il peut être utilisé sur les revêtements de sol souples, la porcelaine, le verre, les carreaux, l'acier inoxydable, le chrome et les surfaces peintes ou vernies.

1.3 La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'usager de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques d'hygiène et de sécurité conformes aux règlements en vigueur avant de l'utiliser.

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

2.1 La présente norme fait référence aux publications suivantes:

2.1.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-2.11 — Méthodes d'essai et d'analyse des savons et détergents.

2.1.2 Santé Canada

Loi et Règlement sur les produits antiparasitaires

Loi et Règlement des aliments et drogues.

2.1.3 Industrie Canada

Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité.

2.1.4 Association of Official Analytical Chemists (AOAC)

Official Methods of Analysis of the AOAC.

2.2 Tout renvoi à un règlement s'entend de l'édition la plus récente. Toute référence datée renvoie à l'édition mentionnée. Sauf indication contraire de l'autorité applicant la présente norme, toute référence non datée renvoie à l'édition la plus récente. Les sources de diffusion sont indiquées dans la section intitulée Remarques.

3. TERMINOLOGIE

3.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme:

Bactéricide: agent antimicrobien capable de détruire les bactéries, mais pas nécessairement les spores bactériennes ou mycobactéries.

Désinfectant: synonyme de germicide.

Germicide: agent antimicrobien capable de détruire des micro-organismes pathogènes ou potentiellement pathogènes sur des surfaces inanimées. Un germicide dont l'étiquette du contenant ne précise aucun organisme cible particulier est considéré comme un bactéricide seulement.

Withdrawn/Retirée

4. CLASSIFICATION

4.1 Le détergent liquide germicide doit être fourni dans les types suivants, selon les prescriptions (par. 9.1):

4.1.1 *Types*

Type 1 — Phénolique

Type 2 — Composé d'ammonium quaternaire

Type 3 — Autre.

5. EXIGENCES GÉNÉRALES

5.1 Le détergent germicide conforme à la présente norme doit satisfaire à la Loi sur les produits antiparasitaires et il doit être enregistré par Santé Canada.

5.2 Le détergent germicide conforme à la présente norme doit satisfaire à la Loi des aliments et drogues et, s'il est utilisé dans un hôpital ou un service de transformation des aliments, il doit être accompagné du numéro d'identification de la drogue délivré par Santé Canada.

5.3 Le détergent doit pouvoir nettoyer et désinfecter en une seule opération en présence d'eau dure selon les prescriptions (par. 6.5 et 6.6).

5.4 Le produit doit être une solution limpide et homogène à la température ambiante (20°C).

5.5 Le détergent germicide ne doit pas contenir de corps étrangers visibles et ne doit pas dégager d'odeurs nauséabondes (p. ex. odeur de ranci ou de décomposition) tant à la réception qu'en solution dans l'eau chaude.

5.6 Lorsqu'il est rangé dans des contenants fermés et sous des conditions normales pendant une année, le produit doit demeurer stable et homogène et il ne doit pas dégager d'odeurs nauséabondes.

5.7 Lorsqu'il est utilisé conformément aux instructions du fabricant, le produit ne doit pas détériorer les surfaces en vinyle, en asphalte, en terrazzo ni les revêtements de sol en caoutchouc. Lorsqu'il est utilisé sur des surfaces métalliques ou sur d'autres surfaces, le produit ne doit pas causer plus de corrosion ou d'autres effets nocifs que l'eau utilisée dans les mêmes conditions.

6. EXIGENCES PARTICULIÈRES

6.1 **Teneur totale en matières solides** — La teneur en matières non volatiles (pourcentage en masse) du produit doit être déterminée conformément à la méthode 13.1 de CAN/CGSB-2.11. (La présente exigence offre un moyen de vérifier rapidement la consistance des produits d'homologation.)

6.2 **pH** — À l'essai selon la méthode 18.1 de CAN/CGSB-2.11, le pH d'une solution préparée par la dissolution d'une partie de produit à éprouver dans 80 parties d'eau distillée doit se situer entre 4.0 et 11.5.

6.3 **Stabilité à l'eau dure** — À l'essai selon la méthode 19.1 de CAN/CGSB-2.11, le détergent liquide germicide ne doit pas produire plus de 0.5 mL de précipité.

6.4 **Stabilité à basse température** — Tout aspect trouble, toute turbidité, dispersion ou séparation en couches pouvant se former lorsque le produit est maintenu à 10°C pendant 24 h doivent disparaître complètement lorsque le produit est ramené à la température ambiante (environ 20°C) pendant 24 h et qu'il est bien agité.

6.5 **Activité bactéricide** — À l'essai conforme à la méthode de l'AOAC, en présence de 5% de sérum sanguin et dans une eau dure contenant 200 mg/L de $CaCO_3$[1], le détergent liquide dilué dans des proportions de 1:80 doit être efficace à 100% pour un niveau de confiance de 95% (59 échantillons sur 60) contre *Staphyloccocus aureus, Salmonella choleraesuis* et *Pseudomonas aeruginosa.*

[1] *Préparé par dissolution* de 236 mg *d'acétate de calcium* ($Ca(CH_3COO)_2 \cdot H_2O$) *et* 164 mg *de sulfate de magnésium* ($MgSO_4 \cdot H_2O$) *dans une quantité suffisante d'eau distillée pour donner* 1 L.

Withdrawn/Retirée

Par ailleurs, des données d'efficacité qui satisfont aux exigences de l'essai (al. 6.5.1), obtenues du registre des numéros d'identification de la drogue ou des produits antiparasitaires, peuvent être présentées comme preuve d'activité bactéricide.

5.6 **Efficacité de nettoyage** — À l'essai selon la méthode 20.3 de CAN/CGSB-2.11, le détergent liquide germicide dilué dans des proportions de 1:20 dans l'eau dure synthétique doit avoir une efficacité de nettoyage de 70% ou plus.

7. PRÉPARATION POUR LA LIVRAISON

7.1 **Conditionnement, emballage et marquage** — Sauf indication contraire (par. 9.1), le conditionnement, l'emballage et le marquage commerciaux habituels sont permis.

7.2 **Étiquetage**

7.2.1 L'étiquetage doit être conforme aux exigences de toute loi ou de tout règlement pertinents du Gouvernement.

7.2.2 Les affirmations ou les représentations concernant l'environnement doivent être conformes aux Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité du Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales.

7.2.3 Le fabricant doit fournir des instructions sur l'utilisation et les taux de dilution du produit, et celles-ci doivent être apposées en permanence sur l'extérieur de chaque contenant.

7.2.4 En plus d'être conforme aux exigences d'étiquetage édictées par les lois ou les règlements applicables, chaque récipient et chaque conteneur d'expédition doivent porter les renseignements suivants, imprimés en caractères gras et solidement fixés au contenant:

DÉTERGENT LIQUIDE GERMICIDE, À USAGE GÉNÉRAL

Nom du fabricant ou du fournisseur

Date d'emballage

Taille unitaire (masse ou volume)

Numéro de la norme: CAN/CGSB-2.160-95

ATTENTION: «Protéger du gel» et «Bien agiter avant usage»

8. INSPECTION

8.1 **Échantillonnage** — Les échantillons doivent être prélevés conformément à la méthode 1.3 de CAN/CGSB-2.11.

8.2 **Essais** — La préparation des échantillons en laboratoire doit être conforme à la méthode 2 de CAN/CGSB-2.11. Les méthodes d'essai sont celles qui sont spécifiées pour chaque exigence. À leur discrétion, les services d'essai peuvent mener des analyses additionnelles pour déterminer si le produit est conforme aux exigences de la norme.

9. REMARQUES

9.1 **Options** — Les options suivantes doivent être précisées lors de l'application de la présente norme:

a. Type de germicide (par. 4.1).

b. Modalités de conditionnement et d'emballage, si les usages commerciaux habituels ne conviennent pas (par. 7.1).

c. En cas de vente au Gouvernement fédéral, les marques doivent comprendre le numéro de nomenclature OTAN et le numéro de série du contrat conclu avec Travaux publics et services gouvernementaux Canada.

Withdrawn/Retirée

9.2 **Précisions sur le produit**

9.2.1 Prendre les précautions habituelles contre le gel. Lorsque le produit est refroidi à une température inférieure à 10°C, le germicide peut se cristalliser. L'efficacité du produit ne sera pas diminuée, pourvu que ce dernier soit réchauffé à la température ambiante et bien agité afin que tout germicide qui se serait précipité se dissolve de nouveau.

9.2.2 Les produits conformes à la présente norme sont conçus pour être efficaces dans l'eau dure qui contient jusqu'à 200 mg/L de $CaCO_3$. Lorsque la dureté de l'eau dépasse ce niveau, utiliser proportionnellement plus de produit ou adoucir l'eau.

9.3 **Publication connexe** — Au moment de la publication, le document mentionné ci-dessous était une publication connexe. Une publication connexe n'est pas nécessairement équivalente et n'a pas préséance sur la présente norme.

9.3.1 CAN/CGSB-2.161 — Évaluation de l'efficacité des agents antimicrobiens sur des surfaces environnementales et sur les instruments médicaux.

9.4 **Sources de diffusion des publications de référence**

9.4.1 Les publications mentionnées aux al. 2.1.1 et 9.3.1 sont diffusées par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Ottawa, Canada K1A 0G6. Téléphone (613) 941-8703 or 1-800-665-CGSB (Canada seulement). Télécopieur (613) 941-8705.

9.4.2 Les publications mentionnées à l'al. 2.1.2 sont diffusées par le Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9. Téléphone (819) 956-4800.

9.4.3 La publication mentionnée à l'al. 2.1.3 est diffusée par Industrie Canada, Section étiquetage et emballage des produits, Ottawa, Canada K1A 0C9.

9.4.4 La publication mentionnée à l'al. 2.1.4 est diffusée par l'Association of Official Analytical Chemists, 1111 N. 19th Street, Suite 210, Arlington, VA 22209, U.S.A.

Withdrawn/Retirée